



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pays et territoires d'outre-mer

Question écrite n° 4556

### Texte de la question

M. Philippe Chaulet attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le devenir du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des DOM (POSEIDOM), mis en place par la Communauté européenne sur la décision du Conseil européen le 22 décembre 1989. En effet, le POSEIDOM s'était fixé comme objectifs particuliers : l'insertion dite réaliste des départements d'outre-mer dans la CEE et leur rattrapage économique et social par une action coordonnée des fonds structurels, de la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments financiers existants. Les effets de ce programme semblent à ce jour méconnus, alors qu'obligation est faite à la commission, dans le titre V de l'annexe à la décision du Conseil de lui présenter un rapport annuel sur les résultats obtenus. De plus, il apparaît important et nécessaire que l'action communautaire en faveur de nos régions s'inscrive dans une logique de continuité. La réalisation des objectifs du POSEIDOM en dépend, évitant ainsi une dégradation de la situation particulièrement préoccupante de cette partie intégrante de l'Europe. Or la durée de mise en œuvre du POSEIDOM a été fixée du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992, avec tout de même la possibilité de proroger certaines actions au-delà de la date butoir. Aussi lui demande-t-il, dans quels secteurs le POSEIDOM fait ou fera l'objet d'une prorogation.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir dans quels domaines le POSEIDOM, « dont la durée de mise en œuvre a été fixée du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992 », sera prorogé. La décision du Conseil du 22 décembre 1989, qui institue un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (POSEIDOM), annonce dans son dixième considérant que l'efficacité commande qu'un tel programme s'inscrive dans une durée pluriannuelle qui pourra s'étendre pour certains éléments du programme au-delà de l'échéance du 31 décembre 1992. Le règlement du Conseil du 16 décembre 1991, qui, en application du POSEIDOM, arrête les mesures spécifiques pour remédier à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer, prévoit des mesures temporaires destinées à « remettre à niveau » les départements d'outre-mer (elles concernent par exemple l'aide à la production du riz en Guyane qui a été limitée à la campagne de commercialisation 1995-1996), ainsi que des mesures dont la portée n'est pas limitée dans le temps puisqu'il s'agit de compenser des contraintes permanentes (celles liées à l'éloignement par exemple). Il est donc impropre de parler de la date butoir du 31 décembre 1992 pour le POSEIDOM, et cela d'autant plus que l'article 23 du règlement du 16 décembre 1991 fixe à décembre 1994 la production par la Commission d'un rapport sur l'impact des mesures contenues dans ce règlement, accompagné éventuellement de propositions d'ajustement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chaulet Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 4556

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : départements et territoires d'outre-mer

**Ministère attributaire** : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 2 août 1993, page 2285

**Réponse publiée le** : 15 novembre 1993, page 4045